

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR DE CASSATION, CH. COMMERCIALE
29 MARS 2011

N° de pourvoi: 10-12272

Président : MME FAVRE (président)

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Maceo ayant fait constater que des annonces reproduisant ses marques française et communautaire " APRIL 77 " apparaissaient, sans son autorisation, sur les sites Ebay. com et Ebay. fr, a assigné la société de droit américain Ebay Inc, la société de droit luxembourgeois Ebay Europe et la société Ebay France (les sociétés Ebay) devant le tribunal de grande instance de Paris afin d'obtenir la cessation des actes de contrefaçon de ses marques et l'indemnisation de son préjudice ; que les sociétés Ebay ont soulevé l'incompétence de la juridiction française à l'égard de la société Ebay Inc. au profit des juridictions américaines ;

Sur la recevabilité du pourvoi, contestée par la défense :

Attendu que la société Maceo, Mme X... et M. Y... respectivement mandataire judiciaire et administrateur judiciaire au redressement judiciaire de la société Maceo opposent l'irrecevabilité du pourvoi formé par les sociétés Ebay à l'encontre d'un arrêt qui, statuant sur appel d'une ordonnance du juge de la mise en état, a débouté les sociétés Ebay de leur exception d'incompétence territoriale de la juridiction française pour connaître du litige ;

Mais attendu qu'en matière internationale, la contestation élevée sur la compétence du juge français saisi ne concerne pas une répartition de compétence entre les tribunaux nationaux mais tend à lui retirer le pouvoir de trancher le litige au profit d'une juridiction d'un Etat étranger ; que dès lors, le pourvoi en cassation contre l'arrêt ayant statué sur cette exception de procédure a pour fin de prévenir un excès de pouvoir ; qu'il est immédiatement recevable, même s'il n'est pas mis fin à l'instance ;

Et sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 46 du code de procédure civile ;

Attendu que pour débouter les sociétés Ebay de leur exception d'incompétence à l'égard de la société de droit américain Ebay Inc. l'arrêt retient qu'il est établi que le site exploité aux Etats-Unis d'Amérique est accessible sur le territoire français et que le préjudice allégué, ni virtuel, ni éventuel, subi sur ce territoire, peut être donc être apprécié par le juge français, sans qu'il soit utile de rechercher s'il existe ou non un lien suffisant, substantiel ou significatif entre les

faits allégués et le territoire français ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi alors que la seule accessibilité d'un site Internet sur le territoire français n'est pas suffisante pour retenir la compétence des juridictions françaises, prises comme celles du lieu du dommage allégué et sans rechercher si les annonces litigieuses étaient destinées au public de France, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 2 décembre 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée ;

Condamne la société Maceo, Mme X... et M. Y... respectivement mandataire judiciaire et administrateur judiciaire au redressement judiciaire de la société Maceo, aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-neuf mars deux mille onze.